

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 11 avril 2011

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat Civil

Affaire suivie par Sylviane MARTIN Tél. 02 32 76 53 04 Fax 02 32 76 54 62 Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

> Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département de la SEINE-MARITIME

VU:

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
 - le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
- le code des transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants :
- Les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
 - le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier

1995 :

- le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
 - le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
 - le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié, relatif à l'activité de conducteur de taxi dans le département de SEINE-MARITIME ;
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 fixant relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 2 - Les taxis doivent être classés dans le genre « voiture particulière » à l'exclusion des véhicules dérivés d'utilitaires légers.

Ils doivent comporter au moins cinq places assises adultes, y compris celle du conducteur dans des conditions de confort, de commodité et de sécurité réglementaires.

Les véhicules doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile réalisé selon l'une des configurations ci-après : - quatre portes latérales pivotantes,

- trois portes latérales dont au moins deux sur le côté droit, la porte arrière étant coulissante.

Les véhicules à usage de taxi doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En aucun cas, le conducteur ne doit prendre en charge plus de personnes qu'il n'est prévu sur la carte grise.

Tout changement de véhicule doit être signalé au Maire, qui doit en délivrer récépissé et donner une nouvelle autorisation de stationnement.

Lorsque la voiture est mise en réparation, son propriétaire peut, sous réserve de l'accord municipal et pour le temps de la réparation, utiliser un véhicule de remplacement qui devra remplir toutes les obligations en vigueur.

De même, dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous le couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire, est autorisé.

Article 3 - Les taxis sont obligatoirement pourvus du signe distinctif suivant :

- l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement et le numéro d'autorisation de stationnement sur une bavette de 50 x 1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule. Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarisant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

B - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les communes

Article 4 - Le nombre maximum de taxis admis à être exploités dans les limites du département de la SEINE-MARITIME, est fixé, pour chacune des communes qui en fait la demande, par arrêté préfectoral pris après avis du Maire et de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute publicité écrite doit comporter de façon visible le nom de la commune en grandeur d'importance égale à celle du numéro de téléphone. Elle ne peut être distribuée ou affichée en dehors de la voiture que sur le territoire de la commune de rattachement ou sur les autres communes, à condition qu'elle ne prête à aucune ambiguïté.

Toute opération contrevenant à ces dispositions doit avoir l'accord des Maires des communes concernées.

Dans les gares:

<u>Article 5</u>: La desserte par les taxis de gare et de cour de gare ferroviaire est réservée aux taxis autorisés dans les communes où une gare est implantée.

Les communes concernées sont les suivantes :

- AUFFAY - FORGES LES EAUX - OISSEL - BARENTIN - HARFLEUR - PAVILLY - BOLBEC - LE HAVRE - ROUEN - BREAUTE - LE HOULME - SAINT-AUBIN - MONTIVILLIERS - DIEPPE - ST VALERY EN CAUX - FECAMP - MONTVILLE - SERQUEUX - N-D DE BONDEVILLE

- FERRIERES EN BRAY - N-D DE BONDEVILLE - SOTTEVILLE - YVETOT

Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable. Les conducteurs devront en apporter la preuve en cas de contrôle.

Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux présentes dispositions seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 modifié.

Dans les aéroports :

<u>Article 6</u>: – La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE <u>est réservée en priorité</u> aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur la commune de BOOS.

Les taxis des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, BARDOUVILLE, BELBEUF, BERVILLE SUR SEINE, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, DUCLAIR, ELBEUF, EPINAY SUR DUCLAIR, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, FRENEUSE, GOUY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LE HOUPEVILLE. ISNEAUVILLE, JUMIEGES. LA LONDE. MALAUNAY. MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MESNIL SOUS JUMIEGES, MONTMAIN, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, ORIVAL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, QUEVILLON, QUEVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT AUBIN LES ELBEUF, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DE BOCHERVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SAINT PIERRE LES ELBEUF, SOTTEVILLE LES ROUEN, SOTTEVILLE SOUS LE VAL, TOURVILLE LA RIVIERE, LE TRAIT, VAL DE LA HAYE, YAINVILLE, YMARE, YVILLE SUR SEINE,

sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Après la publication du présent arrêté, les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE et matérialisés.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 7: La desserte de l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE est réservée aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) énumérées ci-dessous :

- CAUVILLE SUR MER, EPOUVILLE, FONTAINE LA MALLET, FONTENAY, GAINNEVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE, MANEGLISE, MANNEVILLETTE, MONTIVILLIERS, NOTRE DAME DU BEC, OCTEVILLE SUR MER, ROGERVILLE, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR et SAINTE-ADRESSE.

Les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent

existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 relatif à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules sur l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE. Aucun taxi ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et le stationnement s'effectuera les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la règlementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD